

2. Un plan intitulé « Lac Alpino – Morin-Height (sic) – Réfection du barrage – Aménagement proposé », projet 07-1534-04, feuille 02/03, daté du 18 mars 2010, signé et scellé M. Pierre Nadon, ing., Nageco experts-conseils, Division de GENIVAR Société en commandite;

3. Un plan intitulé « Lac Alpino – Morin-Height – Réfection du barrage – Coupes et détails », projet 07-1534-04, feuille 03/03, daté du 18 mars 2010, signé et scellé M. Pierre Nadon, ing., Nageco experts-conseils, Division de GENIVAR Société en commandite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54030

Gouvernement du Québec

### **Décret 611-2010, 7 juillet 2010**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de M<sup>me</sup> Pauline Ross et M. Robert Normand du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cousineau

ATTENDU QUE M<sup>me</sup> Pauline Ross et M. Robert Normand soumettent pour approbation les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cousineau situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Colomban;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir l'appareil d'évacuation existant et à le remplacer par un déversoir en enrochement;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 1 671 163, 1 990 353 et 1 990 355 du cadastre du Québec, sur le territoire de la municipalité régionale de comté La Rivière-du-Nord;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels M<sup>me</sup> Pauline Ross et M. Robert Normand détiennent les droits suffisants;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 17 mars 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de M<sup>me</sup> Pauline Ross et M. Robert Normand du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cousineau :

1. Un document intitulé « Devis technique – Pauline Ross et Robert Normand – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du réservoir Cousineau », signé le 10 décembre 2009 par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.;

2. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Cousineau – Vues générales », feuille 1, signé le 10 décembre 2009 par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil (sic) inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Cousineau – Vue en plan, Coupes et détails », feuille 2, signé le 10 décembre 2009 par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil (sic) inc.;

4. Un document intitulé « Municipalité de Saint-Colomban – Ouvrages de contrôle à l'exutoire du lac Cousineau », signé le 26 janvier 2010 par M<sup>mes</sup> Patricia Ashby et Pauline Ross, et MM. Robert Thibodeau et Robert Normand, Saint-Colomban.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54031

Gouvernement du Québec

### **Décret 612-2010, 7 juillet 2010**

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder une parcelle de terrain située dans les limites du Parc de la Chute-Montmorency

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire du Parc de la Chute-Montmorency situé sur les territoires de la Ville de Québec et de la Municipalité de Boischatel;